



La fiscalité relative aux fonds d'investissement est généralement appliquée à quatre niveaux :

- La fiscalité du fonds d'investissement dans son pays de domicile
- La fiscalité des investissements effectués par un fonds d'investissement dans le pays où les investissements sont effectués
- La fiscalité et les obligations fiscales du fonds d'investissement dans chaque marché de distribution
- La fiscalité de l'investisseur

Le focus est mis sur la fiscalité et les obligations de conformité fiscales applicables aux fonds d'investissement étrangers commercialisés en Belgique.

Fiscalité locale

Fiscalité de l'investisseur

Impôt sur la plus-value : la taxation des plus values est effectuée sur base de la plus value réalisée pour chaque placement effectué dans des fonds d'investissement. Certaines réglementations locales peuvent prévoir un taux réduit lié à des conditions particulières.

Précompte mobilier : un précompte mobilier est prélevé directement auprès des fonds à l'occasion de la distribution de dividendes. Les précomptes mobiliers sont retenus à la source dans le pays de domicile du fonds avant la distribution du dividende net aux investisseurs.

Fiscalité des fonds

Un impôt peut être levé sur la base du montant des actifs des fonds d'investissement collectés dans un marché de distribution. L'impôt sur les actifs nets est payé directement par le fonds d'investissement à l'administration fiscale locale.

Complexité fiscale

La complexité fiscale est considérée sous l'angle de la société de gestion qui distribue une gamme de fonds dans un marché sur base transfrontalière. Le niveau de complexité fiscale est exprimé par un indicateur intégrant la complexité (i) de la réglementation locale, (ii) des exigences locales, (iii) de l'obligation de nommer un agent local, et (iv) de l'accès aux packages fiscaux.

Indicateur de complexité fiscale

Un indicateur de complexité fiscale (TCI – Tax Complexity Indicator) s'exprime sur une échelle de un à cinq pour indiquer le niveau de complexité fiscale d'un marché s'appliquant à une société de gestion étrangère qui distribue une gamme de fonds d'investissement sur base transfrontalière.

L'indicateur TCI intègre les impacts relatifs à la fiscalité locale et à ses obligations. Les impacts de la fiscalité sont considérés tant au niveau de l'investisseur que du fonds.

Fiscalité belge

La fiscalité de l'investisseur belge relative aux placements en fonds d'investissement est composée de 3 piliers :

La taxe sur les opérations en bourse (« TOB »), prélevée lors de la revente des parts de capitalisation

La taxation sur les plus-values des parts de capitalisation des fonds obligataires ou de la composante obligatoire d'autres types de fonds qui dépasse 25%

Le précompte mobilier, prélevé lors du versement de dividendes

Les prélèvements à la source sont effectués par les organismes financiers pour chaque transaction sujette à taxation.

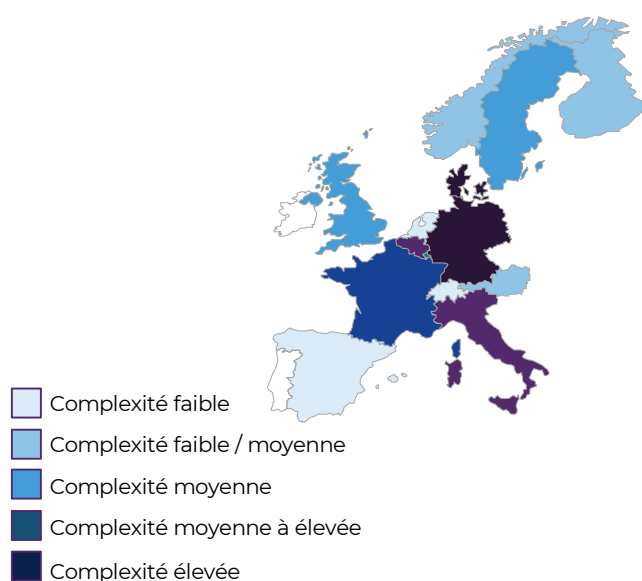
Exigences locales

Exigences applicables aux fonds

Agent fiscal : les règles de fiscalité locale peuvent exiger la nomination d'un agent fiscal. En outre, une assistance fiscale locale peut être appropriée lorsqu'aucun agent fiscal n'est exigé.

Publication : les règles de fiscalité locale peuvent également imposer des obligations de transparence, auquel cas les informations fiscales doivent être mises à disposition par des moyens appropriés.

Reporting : in fine, les règles de fiscalité locale peuvent aussi imposer la fourniture de reportings qui doivent être déposés auprès de toute autorité compétente désignée pour permettre à l'investisseur de bénéficier de régimes fiscaux spécifiques.



Source : FundGlobam

AVERTISSEMENT Les informations présentées sur ce profil marché sont établies sur la base d'un suivi permanent et d'une analyse systématique de marché effectués par FundGlobam sur la base d'un cahier des charges précis. Une information sera présentée à la condition expresse que la totalité des spécifications du cahier de charges la concernant soit respectée ; dans le cas contraire, l'information ne sera pas présentée. Les processus de mises à jour périodiques peuvent permettre d'augmenter un taux de présence des informations dans chaque profil de marché.



Analyse TCI

Principaux aspects fiscaux liés à la distribution transfrontalière des fonds d'investissement de promoteurs français en Belgique

Fiscalité locale

TCI ¹	Fiscalité de l'investisseur		Fiscalité du fonds
	Impôts / plus-value	Précompte mobilier	Taxes s / actifs nets
	MOYEN+	MOYEN+	FAIBLE
Principaux aspects relatifs à la fiscalité locale des résidents Belges investissant dans des fonds d'investissement étrangers	■ Une taxe sur opération boursière (TOB) de 1,32% est prélevée sur la revente de parts de capitalisation ■ Une taxe de 30% est prélevée sur les plus-values des parts de capitalisation de fonds obligataires (ou sur la composante obligatoire d'autres fonds qui dépasse 25% du portefeuille)	■ Un précompte immobilier de 30% est prélevé lors de chaque distribution de dividendes à des résidents belges	■ 0,0925% sur les parts/classes d'actions de détail, 0,01% sur les parts/classes d'actions institutionnelles

Exigences locales

TCI ¹	Information		Présence locale
	Exigences de publication	Exigences de reporting	Agent fiscal Belge
	ÉLEVÉ	MOYEN	FAIBLE+
Principaux aspects relatifs aux exigences locales en lien avec la fiscalité locale des résidents belges investissant dans des fonds d'investissement étrangers	■ Le BTIS («Belgian Taxation Income per Share») doit être publié quotidiennement	■ Le reporting sur les actifs nets collectés en Belgique doit être effectué sur base annuelle	■ Aucun agent fiscal n'est nécessaire dans le cadre de la distribution transfrontalière de fonds d'investissement en Belgique

AVERTISSEMENT LÉGAL

Ce document donne des informations sur les exigences réglementaires et les pratiques de marché relatives à la commercialisation de fonds d'investissement en Belgique. Les informations sont données à titre indicatif et ne peuvent être considérées, utilisées ou interprétées comme des conseils juridiques ou tout autre type de conseils tels que, sans limitation, des conseils fiscaux, des conseils réglementaires ou

des recommandations commerciales. L'AFG et les contributeurs à cette publication ne donnent aucune garantie quant à l'exactitude ou à la fiabilité des informations contenues dans ce document. L'AFG et les contributeurs à cette publication n'acceptent aucune forme de responsabilité, de quelque nature que ce soit, en relation avec l'utilisation de tout ou partie des informations contenues dans le présent document.

L'AFG fédère les professionnels de la gestion d'actifs depuis 60 ans, au service des acteurs de l'épargne et de l'économie.

Elle se mobilise pour la gestion d'actifs et sa croissance ; définit des positions communes, qu'elle porte et défend auprès des pouvoirs publics ; contribue à l'émergence de solutions bénéfiques à tous les acteurs de son écosystème ; s'engage, dans l'intérêt de tous, à favoriser le rayonnement de l'industrie, en France, en Europe et au-delà. Elle s'investit pour l'avenir

AFG

Ensemble, s'investir pour demain.



Publication coproduite par le département
Europe et international de l'AFG et par FundGlobam

■ Virginie BUEY, Directrice de la promotion Internationale |
v.buey@afg.asso.fr | 0144 94 94 66

17, Square Edouard VII | 75009 Paris | T : +33 (0)1 44 94 94 00
Avenue des Arts 44 | 1000 Bruxelles



www.afg.asso.fr